Directive concernant les diplômes et les équivalences reconnus pour la qualification du personnel éducateur de la petite enfance

Destinataires	Objet
Titulaires d'un permis de service de garde Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial Membres et futurs membres du personnel éducateur Responsables d'un service de garde éducatif à l'enfance en milieu familial Ministère de la Famille Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance	Directive concernant les diplômes et les équivalences reconnus pour la qualification du personnel éducateur de la petite enfance

I. ÉNONCÉ DE PRINCIPES

La présente directive repose sur les principes suivants :

Exigences réglementaires : les facteurs et leurs appréciations en matière d'équivalences reposent sur les dispositions prévues au cadre réglementaire.

Équité : l'appréciation des équivalences repose sur des facteurs objectifs et transparents, qui assurent un traitement équitable des demandes.

Accessibilité : le processus en matière d'appréciation des équivalences doit être accessible, compréhensible et adapté, dans le but de faciliter la compréhension et la participation de toutes les parties impliquées.

Transparence : les facteurs en matière d'appréciation des équivalences doivent être clairement définis, documentés et accessibles aux personnes concernées.

II. OBJECTIFS

La présente directive a pour objectif de présenter les équivalences déterminées et reconnues par la ou le ministre conformément à l'article 22 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 2, ci-après « Règlement »). L'article 22 détermine de ce que signifie le terme *qualifié* pour l'application, par les titulaires de permis, du ratio de qualification exigé à l'article 23 du Règlement. La définition permet également à la ou au ministre de reconnaître des équivalences.

La directive présente le résultat de l'appréciation de différents facteurs, dont celui de détenir un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs, d'avoir réussi des activités de formation continue ou de perfectionnement ou d'avoir acquis une expérience qualifiante. La directive présente donc les diplômes et les autres conditions de formation ou d'expérience qui sont reconnus comme des équivalences. Elle énonce également les exigences liées à l'obtention d'un certificat de reconnaissance de qualification à la petite enfance ou à la petite enfance autochtone délivré par le Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance.

La directive précise également les rôles et les responsabilités du ministère de la Famille (Ministère), des titulaires de permis de services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) et, finalement, du Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance.

III. CADRE JURIDIQUE

La *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1, ci-après « Loi ») accorde un pouvoir réglementaire au gouvernement d'établir les normes de qualification, y compris les normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise, des personnes travaillant chez un prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir (par. 8° de l'article 106 de la Loi).

L'article 22 du Règlement définit le terme *qualifié* au sens de l'application, par les titulaires de permis, des dispositions du Règlement concernant le ratio de qualification (article 23 du Règlement) : « Est qualifié, le membre du personnel de garde qui possède un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par le ministre. »

L'article 23 du Règlement indique : « Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde, sous réserve de l'article 23.1.

En toutes circonstances, si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié. »

L'article 25 du Règlement précise notamment que le titulaire d'un permis conserve, à l'adresse où il agit comme centre ou, s'il s'agit d'une garderie, à l'adresse où sont fournis les services de garde éducatifs à l'enfance, les preuves que les membres de son personnel de garde qui agissent à titre de membres du personnel éducateur qualifié remplissent les exigences de l'article 22 du Règlement en matière de qualification, le cas échéant. Il s'agit par exemple de la copie du diplôme d'études collégiales en *Techniques d'éducation à l'enfance*, des relevés de notes, des documents attestant les équivalences reconnues conformément à la présente directive, ou d'un certificat de reconnaissance de qualification à la petite enfance.

En ce qui concerne le personnel de remplacement du personnel de garde recruté par un organisme ou une entreprise (agence de placement), le titulaire d'un permis doit s'assurer que ce personnel a en sa possession les documents attestant de sa qualification, le cas échéant (article 20.1 du Règlement).

Finalement, l'article 26 du Règlement prévoit que « [c]es documents doivent être conservés pendant les 3 années qui suivent la date de cessation des services d'un membre du personnel. »

IV. DÉFINITIONS

Dans la présente directive, on entend par :

Autorité compétente : une organisation responsable de la supervision des établissements d'enseignement ou d'éducation auxquels peuvent être assimilés les services de garde éducatifs à l'enfance, conformément à un cadre juridique les habilitant à agir comme tel.

Candidate ou candidat : un membre du personnel éducateur à l'emploi d'un service de garde ou toute autre personne souhaitant faire reconnaître ses diplômes et/ou ses expériences afin de pouvoir éventuellement agir à titre de membre du personnel éducateur qualifié.

Certification ou certificat de reconnaissance de qualification à la petite enfance (CRQPE) : un document délivré par le Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance qui atteste que la personne remplit les exigences et/ou les équivalences du Règlement et/ou de la présente directive et être considérée comme membre du personnel de garde qualifié, le cas échéant.

Certificat de reconnaissance de la qualification à la petite enfance autochtone (CRQPEA) : un document délivré par le Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance, qui atteste que la personne est titulaire d'une attestation d'études collégiales pour les éducatrices ou éducateurs en services à l'enfance autochtone, à condition qu'elle travaille comme éducatrice ou éducateur dans un service de garde éducatif à l'enfance situé dans une communauté autochtone.

Conditions : les exigences supplémentaires de formation et/ou d'expérience associées à une équivalence reconnue à respecter pour satisfaire les exigences du Règlement et de la présente directive.

Diplôme : un titre ou un grade émanant d'un établissement d'enseignement reconnu sanctionnant la fin d'un cycle d'études. Dans la présente directive, cela peut désigner une attestation, un certificat, un baccalauréat ou tout autre titre émis à la suite de la réussite d'un programme de formation.

Équivalence : une équivalence reconnue par le ministre conformément à l'article 22 du Règlement et déterminée en fonction de différents facteurs, dont un diplôme admissible auquel s'ajoutent des conditions de formation et/ou d'expérience.
Expérience qualifiante[1] : l'expérience pouvant être reconnue aux fins de la qualification.
Facteurs : conformément à l'article 22 du Règlement, il s'agit d'un ensemble d'éléments pouvant être pris en compte pour déterminer si une équivalence est reconnue. Cela peut être, par exemple, de détenir un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs, d'avoir réussi des activités de formation continue ou de perfectionnement ou d'avoir acquis une expérience qualifiante.
Personnel éducateur : l'ensemble des membres du personnel de garde selon la Loi et le Règlement.
Personnel éducateur qualifié : les membres du personnel de garde qui satisfont aux conditions de qualification prévues à l'article 22 du Règlement et de la présente directive, le cas échéant, pour l'application du ratio prévu à l'article 23 du Règlement.
Prescription : une décision émise par le Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance, qui spécifie les conditions de formation ou d'expérience à remplir pour se qualifier.
Qualifié : en référence à l'article 22 du Règlement, est qualifié, le membre du personnel de garde qui possède un diplôme d'études collégiales en *Techniques d'éducation à l'enfance* ou toute autre équivalence reconnue par la ou le ministre et prévue dans la présente directive.

V. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

I. Le **ministère de la Famille (Ministère)** a la responsabilité :
 A. De définir les équivalences pouvant être reconnues. À cette fin, il doit notamment :
 - définir l'expérience qualifiante;
 - évaluer, selon les modalités établies, des programmes de formation identifiés comme pertinents à la qualification;
 - mettre à jour la présente directive en fonction des nouvelles équivalences pouvant être reconnues;
 B. D'établir les facteurs pouvant être reconnus, à des moments de prestation de services déterminés, pour l'application de l'article 23 du Règlement (ratio réglementaire de qualification);
 C. De renseigner les titulaires d'un permis de service de garde et le personnel ou le futur personnel éducateur des exigences de qualification et de la présente directive;
 D. De s'assurer du respect, par les titulaires d'un permis, de la Loi et du Règlement. À cet égard, il effectue les vérifications relatives aux responsabilités découlant de la présente directive.

II. Le **Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance (Service de certification)** a la responsabilité :
 A. D'évaluer le dossier, les diplômes et/ou les expériences de travail d'une candidate ou un candidat qui dépose une demande au Service de certification;
 B. De transmettre les résultats de l'évaluation effectuée sur le dossier d'une candidate ou un candidat. Les résultats sont sous forme de certificat de reconnaissance de qualification à la petite enfance ou à la petite enfance autochtone, ou encore d'une prescription spécifiant les conditions d'expérience ou de formation.

III. Le **titulaire d'un permis de service de garde** a la responsabilité :
 A. De l'application des articles 22 et 23 du Règlement et de la présente directive;

[1] À ne pas confondre avec le terme *classification*, qui consiste à l'arrangement des emplois d'une organisation en des ensembles limités, catégorisés sur la base d'habiletés, de responsabilités, d'expérience et de formation, afin de déterminer les salaires. Pour plus d'information, consultez la section Classification et rémunération du personnel salarié et du personnel d'encadrement.

B. De procéder à l'évaluation de la qualification du dossier d'un membre ou futur membre de son personnel éducateur, lorsque la candidate ou le candidat :
 - est titulaire d'un des diplômes prévus à l'annexe I;
 - est titulaire d'une attestation d'études collégiales (AEC) en *Techniques d'éducation à l'enfance* ou en *Techniques d'éducation à l'enfance autochtone* d'une durée minimale de 1 110 heures et qu'elle ou il a cumulé 4 992 heures d'expérience qualifiante conformément à l'annexe II;
 - est titulaire d'une attestation d'études collégiales (AEC) en *Techniques d'éducation à l'enfance* d'une durée minimale de 1 110 heures et d'un autre diplôme prévu aux normes de qualification de l'annexe III;
 - agissait à titre de membre du personnel éducateur dans un autre service de garde éducatif à l'enfance et que sa qualification a été reconnue par ce dernier.

C. De ne pas procéder à l'évaluation du dossier d'une candidate ou un candidat si cette personne détient déjà un certificat de reconnaissance de qualification à la petite enfance émis par le Service de certification;

D. De recommander au membre du personnel éducateur dont il a évalué le dossier de déposer tout de même une demande auprès du Service de certification;

E. D'avoir à sa disposition tous les documents requis pour prouver la qualification du personnel éducateur dont il a reconnu lui-même la qualification;

F. De vérifier l'authenticité de tous les documents soumis par le personnel éducateur dont il évalue la qualification;

G. De permettre au Ministère d'effectuer toute vérification relative aux obligations prévues à la présente directive;

H. De fournir une attestation d'expérience qualifiante conforme au *Formulaire 1 – Attestation d'expérience qualifiante acquise au Canada* selon les dispositions prévues au point 2.1;

I. De s'assurer et de prouver que le membre du personnel qui agit à titre de membre du personnel temporairement qualifié qu'il considère dans son ratio réglementaire de qualification (article 23 du Règlement) répond aux dispositions prévues au point 1.4 de la présente directive.

IV. Le Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a la responsabilité de fournir une attestation d'expérience qualifiante conforme au *Formulaire 2 – Attestation d'expérience qualifiante acquise à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial au Québec* selon les modalités prévues au point 2.2.

SECTION 1 – QUALIFICATION ET RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des autres dispositions, les diplômes doivent être de niveau collégial ou universitaire et avoir été délivrés par un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un État.

Un diplôme obtenu à l'extérieur du Québec est comparable à un diplôme québécois lorsqu'il répond aux exigences suivantes :

a) la combinaison du titre et du domaine de formation correspond à l'une de celles mentionnées dans la présente directive;
b) la durée du programme suivi est supérieure ou égale à la durée du programme de formation québécois.

Pour se qualifier, la personne titulaire d'un diplôme comparable à un diplôme québécois doit remplir les conditions associées au diplôme québécois.

Les conditions de formation associées à un diplôme, incluant les cours portant sur l'approche éducative et sur la santé et la sécurité de l'enfant, sont remplies lorsque la candidate ou le candidat :

a) démontre l'atteinte des compétences visées par ces formations ou ces cours en fournissant les preuves émises par un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire reconnu;

ou

b) réussit les formations ou les cours qui doivent :

- être de niveau collégial ou universitaire;
- avoir été suivis dans un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien. Les formations ou les cours peuvent cependant avoir été suivis ou non en territoire canadien;
- être axés sur les enfants âgés de 0 à 5 ans.

Une personne qui a obtenu un diplôme, suivi des formations ou acquis de l'expérience dans une autre province canadienne ou un territoire canadien bénéficie des mêmes droits et doit satisfaire aux mêmes exigences que celle qui a obtenu son diplôme, suivi des cours ou acquis son expérience au Québec.

Un membre du personnel éducateur est jugé qualifié lorsqu'il est titulaire de l'un des diplômes énoncés dans la présente directive et qu'il remplit les conditions qui se rattachent à son diplôme, le cas échéant.

1.2 DIPLÔMES RECONNUS

Peut-être considérée comme qualifiée au sens de l'article 22 du Règlement, la personne :

a) qui est titulaire d'un diplôme prévu à l'ANNEXE Iou de son comparable;
b) dont la qualification est reconnue en vertu d'une disposition transitoire ou d'un droit acquis tels que mentionnés à l'ANNEXE V.

Service de garde éducatif à l'enfance situé dans une communauté autochtone

Peut-être considéré qualifiée au sens de l'article 22 du Règlement la personne qui est titulaire d'une attestation d'études collégiales pour les éducatrices ou éducateurs en services à l'enfance autochtone, à la condition qu'elle travaille comme éducatrice ou éducateur dans un service de garde éducatif à l'enfance situé dans une communauté autochtone.

Autres diplômes pouvant être reconnus comme une équivalence

Des diplômes qui ne sont pas mentionnés dans cette directive et qui sont pertinents pour le domaine de la petite enfance peuvent être reconnus comme une équivalence par le Service de certification lorsqu'ils sont combinés à une formation d'appoint visant le développement des compétences prévues dans le Référentiel de compétences des éducatrices et éducateurs de la petite enfance. Pour être reconnus comme une équivalence, les programmes suivis menant à un diplôme doivent contenir, entre autres, des cours sur le développement de l'enfant et les bases en éducation ou sur l'intervention éducative.

1.3 ÉQUIVALENCES POUVANT ÊTRE RECONNUES

Peut être considérée comme qualifiée au sens de l'article 22 du Règlement :

a) La personne qui est titulaire d'un diplôme prévu à l'ANNEXE II ou de son comparable et qui remplit les conditions d'expérience qualifiante qui se rattachent à son diplôme telles qu'indiquées à l'ANNEXE II. L'expérience de travail pouvant être prise en compte est définie au point 1.5 de la présente directive;
b) La personne qui est titulaire d'un baccalauréat comprenant un minimum de 30 crédits en petite enfance, en éducation préscolaire ou primaire, en adaptation scolaire et sociale (orthopédagogie), en psychoéducation ou en psychologie ou de son comparable, et qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours

réussis de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative;

c) La personne qui est titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, d'une maîtrise, d'un doctorat en petite enfance, en éducation préscolaire, en adaptation scolaire et sociale (orthopédagogie), en psychoéducation ou en psychologie ou de son comparable, et qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours réussis de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative;

d) La personne qui est titulaire d'un diplôme prévu à l'ANNEXE III ou de son comparable auquel s'ajoute une attestation d'études collégiales (AEC) en *Techniques d'éducation à l'enfance* d'une durée minimale de 1 110 heures, un certificat universitaire spécialisé en petite enfance ou une AEC d'appoint à la profession d'éducatrice et d'éducateur à la petite enfance d'une durée de 330 heures;

e) La personne qui est titulaire d'un diplôme prévu à l'ANNEXE IV ou de son comparable et qui remplit les conditions de formation qui se rattachent à son diplôme comme indiqué à cette même annexe.

1.4 ÉQUIVALENCES POUVANT ÊTRE RECONNUES À DES MOMENTS DE PRESTATION DE SERVICES DÉTERMINÉS

Les équivalences suivantes peuvent être reconnues et appliquées seulement aux moments de prestation de services déterminés dans la présente directive.

Personne temporairement qualifiée (équivalence en vigueur jusqu'au 31 mars 2028)

Est qualifiée temporairement, et ce, exclusivement aux fins de l'application par le titulaire de permis du ratio de qualification prévu aux articles 23 et 23.1 du Règlement, la personne qui remplit les trois conditions suivantes :

a) Elle est affectée à la mise en application d'un programme éducatif;

b) Elle répond aux exigences de l'un ou l'autre des critères suivants :

- être inscrite à un programme d'études collégiales en *Techniques d'éducation à l'enfance* (TEE) à temps plein ou partiel et avoir cumulé au minimum 25 unités dans ce programme;
- être titulaire d'une AEC en TEE d'une durée minimale de 1 110 heures ou d'un certificat universitaire dont le domaine de formation est lié à l'éducation à la petite enfance ou aux services à l'enfance autochtone;
- être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en éducation spécialisée ou en travail social;
- être inscrite au baccalauréat dans un domaine de formation lié à l'éducation préscolaire, à l'adaptation scolaire et sociale, à la petite enfance, à l'orthopédagogie, à la psychoéducation ou la psychologie et avoir cumulé au minimum 30 crédits dans ce programme;
- être titulaire d'un baccalauréat dans un domaine de formation lié à l'éducation préscolaire, à l'adaptation scolaire et sociale, à la petite enfance, à l'orthopédagogie, à la psychoéducation ou à la psychologie;

c) Elle effectue une prestation de services dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- remplacement d'un membre du personnel éducateur;
- lors de la première et de la dernière heure d'ouverture prévues à la plage horaire du titulaire.

Obligations à respecter pour le titulaire d'un permis

Pour se prévaloir de cette disposition, le titulaire d'un permis doit être en mesure de démontrer que les personnes temporairement qualifiées qu'il considère dans le ratio de qualification remplissent les trois conditions mentionnées ci-haut. Ces personnes doivent évidemment remplir les autres conditions prévues à la Loi et au Règlement, dont celles liées à la vérification d'absence d'empêchement et à la réussite d'un cours de secourisme.

Nombre maximal de membres du personnel éducateur pouvant agir à titre de personnes temporairement qualifiées

Le nombre de personnes temporairement qualifiées remplaçant un membre du personnel éducateur qui peut être considéré dans le calcul du ratio de qualification est limité à 50 % du deux tiers du personnel éducateur

présent. Si le nombre de membres du personnel éducateur est inférieur à trois, une seule personne temporairement qualifiée peut être considérée aux fins de la qualification.

1.5 EXPÉRIENCES RECONNUES AUX FINS DE LA QUALIFICATION

Expériences de travail pouvant être reconnues

Les heures d'expérience admissibles aux fins de la qualification doivent avoir été acquises de façon à satisfaire l'ensemble des conditions suivantes :

a) Avoir été acquises soit à titre de **membre du personnel éducateur** autre que :
- bénévole;
- stagiaire;
- aide-éducatrice ou aide-éducateur ou assistante ou assistant d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE);
- remplaçante ou remplaçant d'une RSGE depuis le 24 octobre 2011;

Soit **à titre de RSGE** offrant des services subventionnés ou non subventionnés, qui est reconnue ou a été reconnue, au moment de considérer l'expérience acquise, par :
- un BC agréé par le Ministère;
- un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré par le Ministère avant le 1er juin 2006;
- un titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré avant 1999;

b) Avoir été acquises dans l'un ou l'autre de ces établissements :
- une classe de maternelle, un service de garde en milieu scolaire reconnu par le ministère de l'Éducation ou l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien;
- un service de garde éducatif à l'enfance reconnu par le ministère de la Famille ou un établissement équivalent dans une province ou un territoire canadien et reconnu par l'autorité compétente de la province ou du territoire;

c) Avoir été acquises à partir du 22 juin 2018, auquel cas elles sont entièrement rémunérées; avant le 22 juin 2018, seules les heures travaillées sont prises en compte dans le calcul;
d) Avoir été acquises dans la mise en application d'un programme éducatif;
e) Avoir été acquises auprès d'un groupe composé, en tout ou en partie, d'enfants âgés de 0 à 5 ans.

Heures de formation de perfectionnement reconnues

Les heures de formation de perfectionnement liées au domaine de la petite enfance suivies dans un établissement d'enseignement reconnu au Canada ou auprès d'une formatrice ou un formateur ou d'un organisme formateur agréé par la Commission des partenaires du marché du travail sont admissibles à titre d'expérience qualifiante aux fins de la qualification. Pour chaque heure de perfectionnement, deux heures d'expérience qualifiante sont reconnues.

Seules les heures de formation de perfectionnement suivies après le 15 avril 2022 sont admissibles.

SECTION 2 – ATTESTATION D'EXPÉRIENCE

2.1 Exigences du titulaire de permis à l'égard d'un membre du personnel éducateur d'un service de garde éducatif à l'enfance

Le titulaire d'un permis doit délivrer à un membre de son personnel éducateur une déclaration attestant de l'expérience qualifiante acquise au sein de son service de garde aux fins de la reconnaissance d'équivalence prévue à l'article 22 du Règlement. Pour ce faire, il utilise le formulaire 1 prévu à cet effet dans la présente directive et doit le remplir dans les 10 jours ouvrables suivant :

a) la cessation d'emploi;
b) la demande d'un membre de son personnel éducateur;

c) la cessation des activités du titulaire d'un permis, et ce, pour tous les membres de son personnel éducateur.

L'attestation fait état du nom et de l'adresse du titulaire de permis, du numéro de permis du service de garde éducatif à l'enfance où les heures ont été cumulées, de la nature de l'emploi et de ses dates de début et de fin ainsi que du nombre d'heures entièrement rémunérées[2] auprès des enfants âgés de 0 à 5 ans et d'heures de formation liées au perfectionnement. L'attestation ne vise pas à faire état de la performance, de la qualité du travail ni de la conduite du membre du personnel éducateur concerné.

Le titulaire d'un permis conserve cette attestation pendant les trois années qui suivent la date de fin d'emploi du membre du personnel éducateur.

Seules les absences entièrement rémunérées par l'employeur sont comptabilisées (ex. : vacances annuelles, jours fériés, banque de congés de maladie et de congés personnels). Ne sont donc pas considérées les périodes d'absence suivantes : congé parental, congé de maternité, congé de paternité, retrait préventif, congé non rémunéré, accident de travail ou maladie professionnelle (CNESST[3]), invalidité (assurance salaire), congé sans solde, etc.

2.2 Exigences du BC à l'égard d'une personne agissant à titre de responsable de service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)

Le BC doit délivrer à la RSGE une déclaration attestant de l'expérience qualifiante acquise aux fins de la reconnaissance d'équivalence prévue à l'article 22 du Règlement. Pour ce faire, il utilise le formulaire 2 prévu à cet effet dans la présente directive et doit le remplir dans les 10 jours ouvrables suivant :

a) la fin de la reconnaissance d'une RSGE;
b) la demande de cette dernière.

L'attestation fait état du nom et de l'adresse du BC, de la nature et des dates de début et de fin de la reconnaissance de la RSGE ainsi que du nombre d'heures d'expérience acquise auprès des enfants âgés de 0 à 5 ans et d'heures de formation liées au perfectionnement. Les heures d'expérience doivent inclure les heures des journées d'absence de prestation de services subventionnés. L'attestation ne peut faire état de la performance, de qualité du travail ni de la conduite de la personne responsable concernée.

Le BC conserve cette attestation pendant les six années qui suivent la date de fin de la reconnaissance de la RSGE.

Pour calculer le nombre d'heures d'expérience acquise à titre de RSGE, il faut multiplier le nombre de jours d'ouverture du service de garde en milieu familial (y compris le nombre de journées d'absence de prestation de services subventionnés prévues à l'Instruction n° 11) par le nombre moyen d'heures par jour et soustraire de ce produit le nombre d'heures de remplacement.

SECTION 3 – CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION À LA PETITE ENFANCE

3.1 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

a) A droit au certificat de reconnaissance de qualification à la petite enfance (CRQPE) toute personne qui :
- répond à l'une des exigences prévues à la section 1 de la présente directive;
 ET
- dépose une demande au Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance.

b) A droit au certificat de reconnaissance de qualification à la petite enfance autochtone (CRQPEA) toute personne qui :
- répond à l'une des exigences prévues à la section 1 de la présente directive;
 ET

[2] À partir du 22 juin 2018, elles sont entièrement rémunérées. Avant le 22 juin 2018, seules les heures travaillées sont prises en compte dans le calcul.
[3] Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

- dépose une demande au Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance.

3.2 PORTÉE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION À LA PETITE ENFANCE

Les CRQPE délivrés par le Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance valent pour l'ensemble du territoire du Québec. Ils attestent qu'un membre ou futur membre du personnel éducateur répond aux exigences de l'article 22 du Règlement.

Les CRQPEA délivrés par le Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance valent pour les communautés autochtones situées sur le territoire du Québec. Ils attestent qu'un membre ou futur membre du personnel éducateur répond aux exigences de l'article 22 du Règlement pour les services de garde éducatifs à l'enfance situés dans les communautés autochtones situées sur le territoire du Québec.

Le CRQPE et le CRQPEA sont valides de façon permanente, sous réserve des pouvoirs que peut exercer la ou le ministre conformément à la Loi.

3.3 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT

Toute personne qui dépose une demande peut avoir à fournir au Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance les renseignements et les documents suivants :

a) son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, lorsque disponible, son adresse courriel;
b) une copie certifiée de son acte ou de son certificat de naissance ainsi que toute preuve de changement légal de nom, le cas échéant, ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration assermentée indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance ou une preuve d'identité valide délivrée par une autorité reconnue de la province ou du territoire ou du pays émetteur du document;
c) une copie de ses diplômes pertinents, le nom de l'établissement ou des établissements d'enseignement émetteurs du ou des diplômes visés et le code permanent d'étudiant attribué par l'établissement d'enseignement émetteur du ou des diplômes visés, ou une évaluation comparative délivrée par un organisme compétent;
d) tout autre document utile à l'examen de sa demande et faisant foi de sa formation et de son expérience tel qu'un relevé de notes, une description de cours, une attestation de participation à des activités de perfectionnement ou le formulaire dûment rempli par son ancien employeur ou ses anciens employeurs attestant de son expérience qualifiante.

Tout document soumis en appui à une demande rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction en français ou en anglais, certifiée par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Le Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance doit, au moment de refuser la délivrance d'un CRQPE, notifier les raisons du refus à la candidate ou au candidat.

SECTION 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de publication de la directive, soit le 15 avril 2026, sans effet rétroactif.

SECTION 5 – FORMULAIRES

- *Formulaire 1 – Attestation d'expérience qualifiante acquise au Canada*
- *Formulaire 2 – Attestation d'expérience qualifiante acquise à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial au Québec*

ANNEXE I

Diplômes donnant droit à la qualification

Établissement d'enseignement	Diplôme
Établissements d'enseignement collégial du Québec	Diplôme d'études collégiales (DEC) en *Techniques d'éducation à l'enfance*
	DEC en *Techniques de service de garde*
	Attestation d'études collégiales pour les éducatrices et éducateurs en services à l'enfance autochtone d'une durée minimale de 1 200 heures – **seulement lorsque son titulaire exerce au sein d'une communauté autochtone**

ANNEXE II

Diplômes qui, lorsque combinés à des conditions d'expérience qualifiante, donnent droit à la qualification[1]

*****_L'astérisque (*) placé à côté du nom d'un diplôme indique qu'il s'agit d'une nouvelle équivalence._

Établissement d'enseignement	Diplôme	Condition d'expérience qualifiante
Établissements d'enseignement collégial du Québec	Attestation d'études collégiales (AEC) en *Techniques d'éducation à l'enfance* d'une durée minimale de 1 110 heures	4 992 heures
Établissements d'enseignement collégial du Québec	AEC pour les éducatrices et éducateurs en services à l'enfance autochtone d'une durée minimale de 1 200 heures	4 992 heures[2]
Université du Québec à Montréal	*Certificat en éducation à la petite enfance (formation initiale)	1 664 heures
Université de Montréal	Certificat en petite enfance et famille : éducation et intervention précoce[3]	1 664 heures

[1] La liste des diplômes combinés à des conditions d'expérience qualifiante donnant ouverture à la qualification sera bonifiée en fonction des évaluations réalisées par le Ministère.
[2] La condition d'expérience qualifiante s'applique uniquement dans le cas d'une personne devant être jugée qualifiée pour travailler dans les services de garde éducatifs à l'enfance situés à l'extérieur d'une communauté autochtone.
[3] Les cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative doivent être inclus ou ajoutés à ce programme.

ANNEXE III

Diplômes qui, lorsque combinés à un autre diplôme, donnent droit à la qualification[1]

*****_L'astérisque (*) placé à côté du nom d'un diplôme indique qu'il s'agit d'une nouvelle équivalence._

Établissement d'enseignement	Diplôme	Autre diplôme
Établissements d'enseignement collégial du Québec	Diplôme d'études collégiales (DEC) en travail social[2]	Attestation d'études collégiales (AEC) d'appoint à la profession d'éducatrice et d'éducateur à la petite enfance d'une durée de 330 heures
Établissements d'enseignement collégial du Québec	*DEC en *Techniques de gestion et d'intervention en loisir*[2]	
Établissements d'enseignement universitaire du Québec	*Baccalauréat en travail social[2]	
Établissements d'enseignement universitaire du Québec	*Baccalauréat en sciences de l'éducation (autre que ceux visés au point 1.3 b) de cette directive)[2]	

Université du Québec à Montréal	*Certificat en intervention éducative en milieu familial et communautaire	o AEC en *Techniques d'éducation à l'enfance* d'une durée minimale de 1 110 heures OU o Certificat universitaire spécialisé en petite enfance (Les cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative doivent être inclus ou ajoutés à l'un des diplômes.)
Université du Québec à Rimouski	*Certificat en psychoéducation	
Université du Québec en Outaouais	*Certificat en approches éducatives	
Université Laval	*Certificat en sciences de l'éducation	
Université du Québec à Trois-Rivières	*Certificat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	

[1] La liste des diplômes combinés à un autre diplôme donnant ouverture à la qualification sera bonifiée en fonction des évaluations réalisées par le Ministère.

ANNEXE IV

Diplômes qui, lorsque combinés à des conditions de formation, donnent droit à la qualification[1]

**L'astérisque (*) placé à côté du nom d'un diplôme indique qu'il s'agit d'une nouvelle équivalence.*

Établissement d'enseignement	Diplôme	Condition de formation/compétence à atteindre
Établissements d'enseignement collégial du Québec	*Diplôme d'études collégiales en *Techniques d'éducation spécialisée*	Démontrer l'atteinte des compétences ou suivre et réussir une ou des formations axées sur : o la santé et la sécurité de l'enfant; o les approches éducatives; o la planification et l'organisation d'actions éducatives adaptées aux besoins et aux intérêts des enfants.
Université du Québec à Trois-Rivières	Certificat en soutien pédagogique dans les CPE et autres services de garde	Démontrer l'atteinte de la compétence « Savoir assurer la santé et la sécurité de l'enfant ou suivre » et réussir une ou des formations axées sur la santé et la sécurité de l'enfant[2].

[1] La liste des diplômes combinés à des conditions de formation donnant ouverture à la qualification sera bonifiée en fonction des évaluations réalisées par le Ministère.

[2] La condition de formation est applicable à partir du 30 janvier 2023. Avant cette date, ce diplôme était associé à 4 992 heures d'expérience qualifiante.

ANNEXE V

Dispositions transitoires et droits acquis

Les articles 129 et 130 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 2, ci-après « Règlement ») prévoient des règles transitoires visant à permettre aux personnes dont la formation a déjà été reconnue en vertu des dispositions antérieures de la Loi et du Règlement tels qu'ils se lisaient ou qui sont en voie de terminer le parcours de formation menant à des qualifications reconnues par ceux-ci, d'être reconnues comme possédant la qualification maintenant exigée à l'article 22.

Les droits acquis en vertu de dispositions d'anciens règlements sont également reconnus.

1. Dispositions transitoires

Le Règlement prévoit les règles transitoires suivantes :

Article 129 : Est réputé posséder l'une des qualifications exigées à l'article 22 :

1° le membre du personnel de garde qui, le 30 août 2006, possède la qualification requise par les articles 17, 18, 18,1 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* édicté par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 ou les articles 9, 9.0.1, 9.0.2 du *Règlement sur les garderies* édictées par le décret numéro 1971-83 du 28 septembre 1983, tels qu'ils se lisaient à cette date;

2° la personne qui, depuis le 31 mai 2004, est inscrite à un programme d'études conduisant à l'une des qualifications visées par l'article 17 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* ou par l'article 9 du *Règlement sur les garderies*, tels qu'ils se lisaient à cette date, et ce, à compter de la date où elle complète le programme;

3° la personne qui, depuis le 31 mai 2004, est inscrite à l'un des cours conduisant à la qualification visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 17 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* ou du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 9 du *Règlement sur les garderies*, tels qu'ils se lisaient à cette date, et ce, à compter de la date où elle termine son cours.

Article 130 : Toute personne qui, depuis le 31 mai 2004, a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales ou est en voie d'acquérir l'expérience conduisant à la qualification visée par le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 17 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* ou du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 9 du *Règlement sur les garderies*, tels qu'ils se lisaient à cette date, est réputée posséder la qualification requise à la date où elle acquiert les trois années d'expérience qui y sont prévues.

2. Droits acquis

Les droits acquis en vertu de dispositions d'anciens règlements sont également reconnus. Il s'agit de l'article 18 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* et de l'article 9.0.1 du *Règlement sur les garderies*.

Est réputé posséder l'une des qualifications précédentes, le membre du personnel de garde qui remplit les deux conditions suivantes :

1. Avoir été à l'emploi, entre le 19 octobre 1983 et le 19 octobre 1988, à 60 % ou plus du temps complet, d'un ou de plusieurs titulaires de permis de service de garde en garderie en étant affecté à la mise en application du programme d'activités auprès des enfants;
2. Avoir réussi un cours de niveau collégial ou universitaire d'une durée minimale de 45 heures chacun portant respectivement sur :
 - le développement de l'enfant;
 - l'hygiène et la santé du jeune enfant;
 - l'élaboration de programmes d'activités pour les enfants d'âge préscolaire;
 - les services de garde au Québec.

Émetteur : ministère de la Famille
Approbatrice : Josée Lepage, sous-ministre adjointe

Première publication : 24 octobre 2011

Mises à jour : 1er juin 2015
3 mai 2018
21 avril 2021
15 avril 2022
30 janvier 2023
1er avril 2024
15 avril 2026